

# **GE\_GERICHTE P/9126/2012 vom 26. September 2013**

GE Cour de justice, 2013-09-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_9126\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9126_2012)

FR: GE\_GERICHTE P/9126/2012 du 26 septembre 2013

IT: GE\_GERICHTE P/9126/2012 del 26 settembre 2013

## **Regeste**

DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LCR | LCR.90; LCR.26; OCR.28; LCR.44; LCR.34; LCR.39

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

L'art. 90 LCR constitue la base légale pour réprimer les violations des règles de la circulation routière. Chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies (art. 26 al. 1 LCR). Le conducteur qui veut modifier sa direction de marche, par exemple pour obliquer, dépasser, se mettre en ordre de présélection ou passer d'une voie à l'autre, est tenu d'avoir égard aux usagers de la route qui viennent en sens inverse ainsi qu'aux véhicules qui le suivent; le conducteur observera une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment pour croiser, dépasser et circuler de front ou lorsque des véhicules se suivent (art. 34 LCR). Avant de changer de direction, le conducteur manifestera à temps son intention au moyen des indicateurs de direction ou en faisant de la main des signes intelligibles; cette règle vaut notamment pour se disposer en ordre de présélection, passer d'une voie à une autre ou pour obliquer (art. 39 al. 1 LCR). Sur les routes marquées de plusieurs voies pour une même direction, le conducteur ne peut passer d'une voie à une autre que s'il n'en résulte pas de danger pour les autres usagers de la route (art. 44 al. 1 LCR). Selon l'article 28 al. 1 de l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (OCR; RS 741.11), le conducteur annoncera tout changement de direction, y compris vers la droite.

### **E. 2.2**

En l'espèce, les déclarations du conducteur du bus sont confirmées par les photographies figurant au dossier ainsi que par le rapport des policiers qui ont visionné la vidéo et dont la crédibilité du témoignage n'a pas à être remise en question. Il en ressort que le véhicule de A\_\_\_\_\_ s'est engagé sur la voie de bus, sans égard envers ce-dernier et en ne respectant pas une distance suffisante, provoquant ainsi une collision. Les photographies versées à la procédure ne laissent subsister aucun doute sur le déroulement de l'accident, dès lors qu'on observe que l'avant du véhicule de l'appelante se trouve sur la voie du bus, et non l'inverse. Enfin, l'appelante a elle-même admis ne pas avoir encore indiqué son changement de direction au moment du choc. Par conséquent, elle sera reconnue coupable de violation simple des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 ch. 1 LCR et le jugement du Tribunal de police sera confirmé.

### **E. 3**

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel (art. 428 CPP), qui comprennent un émolument de CHF 500.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP ; E 4 10.03]). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.